

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**Décret n° 2002-12 du 3 Janvier 2002**  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de l'administration et des finances.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la  
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement  
des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres  
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** La direction générale de l'administration et des finances est l'organe central du ministère de la défense nationale chargé des questions relatives à l'administration générale, aux domaines, aux finances et à l'action sociale.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits mis à la disposition du ministère chargé de la défense nationale ;
- exercer le contrôle et la surveillance administrative sur toutes les structures qui relèvent du ministre de la défense nationale ;
- répondre devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire des anomalies constatées au cours de la gestion.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** La direction générale de l'administration et des finances, dirigée et animée par un officier général, ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, outre le secrétariat de direction, la division de la sécurité militaire, la cellule informatique, le service général, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction de la solde et des pensions ;
- la direction de la fonction militaire et de l'action sociale ;
- la direction des services financiers ;
- les organismes extérieurs.

### **SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **SECTION II : DE LA DIVISION DE LA SECURITE MILITAIRE**

**Article 5 :** La division de la sécurité militaire est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser la recherche des renseignements ;
- centraliser et interpréter les renseignements sur demande du commandement militaire.

**Article 6 :** La division de la sécurité militaire, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section du fichier ;
- la section des points sensibles.

### **SECTION III : DE LA CELLULE INFORMATIQUE**

**Article 7 :** La cellule informatique est chargée, notamment, de gérer l'outil informatique.

**Article 8 :** La cellule informatique, dirigée et animée par un officier supérieur, informaticien, comprend :

- la section bureautique ;
- la section de la maintenance.

### **SECTION IV : DU SERVICE GENERAL**

**Article 9 :** Le service général est chargé des questions de casernement de la direction générale de l'administration et des finances.

**Article 10 :** Le service général, dirigé et animé par un officier, comprend :

- la section du casernement ;
- la section du service intérieur.

### **SECTION V : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Article 11 :** La direction de l'administration générale est chargée, notamment :

- des affaires administratives, juridiques, contentieuses et de la réglementation ;
- de la conception et de la mise en forme des contrats internes au ministère chargé de la défense nationale ;
- de la participation à l'élaboration des contrats et des marchés de l'Etat ;
- de la conception et de la diffusion des documents et des imprimés à caractère administratif et comptable.

**Article 12 :** La direction de l'administration générale, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, comprend :

- la division de la réglementation, de la documentation et des archives ;
- la division des affaires juridiques et du contentieux ;
- la division des contrats et des marchés.

## **SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

**Article 13 :** La direction de la solde et des pensions est chargée, notamment, de :

- la prise en charge en matière de solde ;
- la préparation et le paiement de la solde et autres émoluments ;
- le traitement des dossiers de pensions et des capitaux de décès ;
- le règlement des contentieux sur la solde et les pensions entre l'administration de la solde, les administrés et les tiers.

**Article 14 :** La direction de la solde et des pensions, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, comprend :

- la division de la solde et des effectifs
- la division des pensions et du capital de décès ;
- la division du contentieux ;
- la division de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et des statistiques ;
- la division du mandatement et des finances ;
- la division de prise en charge.

## **SECTION VII : DE LA DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Article 15 :** La direction de la fonction militaire et de l'action sociale est chargée, notamment, de :

- gérer la fonction et la condition militaires ;
- rédiger les statuts ;
- étudier et apporter des solutions aux problèmes sociaux de la collectivité militaire ;
- coordonner l'action humanitaire et assurer les relations extérieures y relatives ;
- organiser les loisirs du militaire et suivre la vie de toutes les associations corporatives.

**Article 16 :** La direction de la fonction militaire et de l'action sociale, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, comprend :

- la division de l'assistance médico-sociale ;
- la division des aides sociales ;
- la division des loisirs et de repos ;
- la division de l'action humanitaire ;
- la division de l'instruction et de la formation.

## **SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS**

**Article 17 :** La direction des services financiers est chargée, notamment, de :

- centraliser, pour l'ensemble du ministère, toutes les questions financières et comptables ;
- centraliser, préparer et suivre l'exécution du budget du ministère ;
- préparer, suivre et contrôler l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- administrer les collectivités militaires et les organismes d'intérêt privé qui relèvent du ministère ;
- établir les règles relatives à la comptabilité générale du ministère.

**Article 18 :** La direction des services financiers, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, outre le secrétariat, comprend :

- la division du budget ;
- la division de la trésorerie générale ;
- la division de l'administration des collectivités militaires ;
- des sections autonomes.

## **SECTION IX : DES ORGANISMES EXTERIEURS**

**Article 19 :** Les organismes extérieurs sont dirigés et animés par des commissaires ou des officiers d'administration.

**Article 20 :** Les organismes extérieurs sont constitués par les services administratifs et financiers de l'administration centrale, des corps et des services.

**Article 21 :** Les organismes extérieurs relèvent au plan du commandement, de leurs chefs hiérarchiques, et au plan de la technique, du directeur général de l'administration et des finances.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

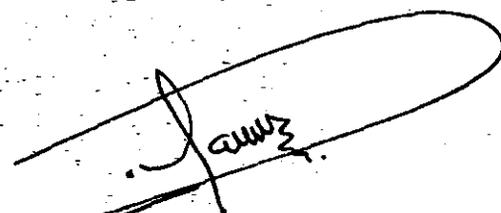
**Article 22 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

**Article 23 :** Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 24 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la direction générale l'administration et des finances sont fixés par arrêté du ministre.

**Article 25 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

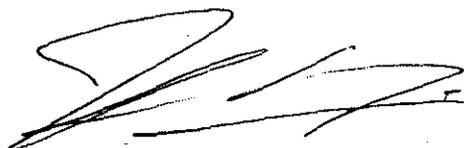


**Denis SASSOU-NGUESSO**

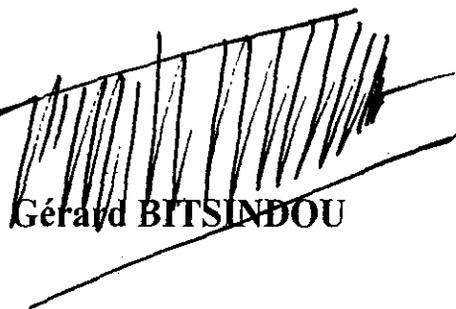
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget en mission,  
Le ministre à la Présidence de la  
République, chargé du cabinet du  
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



**Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU**



**Gérard BITSINDOU**